



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

3 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DECRET

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
A GARANTIR LES EMPRUNTS CONTRACTES
PAR LES SOCIETES DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION
DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

EXPOSE DES MOTIFS

Par décrets de la Communauté française du 5 juillet 1993, de la Région wallonne du 7 juillet 1993 et de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993, étaient créées six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Dans le cadre de l'acquisition de certains bâtiments scolaires appartenant à la Communauté française, ces six sociétés auxquelles, pour rappel, la Communauté française participe, sont appelées à réaliser des opérations de financement autorisées par les décrets précités. Afin de leur permettre l'accès au marché des capitaux dans des conditions adéquates, il s'avère indispensable que les pouvoirs associés dans ces sociétés apportent leur garantie.

Partant, les emprunts de la société bruxelloise devront être garantis solidairement et indivisiblement par la Commission communautaire française et la Communauté française, et les emprunts des cinq sociétés wallonnes devront être garantis solidairement et indivisiblement par la Région wallonne et la Communauté française.

Le projet de décret vise à habiliter le Gouvernement de la Communauté française à octroyer la garantie de la Communauté française aux emprunts à souscrire par les sociétés susdites dans le cadre du transfert pour cause d'utilité publique de certains bâtiments scolaires de la Communauté française.

Puisqu'il s'agit d'un projet de décret relatif « aux emprunts » visé à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci n'a pas à être consulté.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} rappelle le fondement constitutionnel du présent décret.

Article 2

L'article 2, par souci de clarté, définit certains des termes utilisés dans le présent décret.

Article 3

Les sociétés visées à l'article 2, dans le cadre de l'acquisition de certains bâtiments scolaires appartenant à la Communauté française, sont appelées à recourir au marché des capitaux. L'objet même du présent décret vise à habiliter le Gouvernement à octroyer la garantie de la Communauté française à ces opérations de financement.

Article 4

L'article 4 lie l'octroi de la garantie de la Communauté française à l'octroi simultané, de manière solidaire et indivisible, de la garantie respectivement de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Il détermine par ailleurs les plafonds de cette garantie.

Article 5

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A GARANTIR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LES SOCIETES DE DROIT PUBLIC D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

ARRETE:

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1^o « Communauté »: la Communauté française;

2^o « Gouvernement »: le Gouvernement de la Communauté française;

3^o « les sociétés »: les sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics créés par le décret (I) de la Communauté française du 5 juillet 1993 et relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, le décret (I) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret (I) de la Région wallonne du 7 juillet 1993 relatif au

transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, le décret de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics et le décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

4^o « Emprunts »: les emprunts et les opérations financières y afférentes.

Art. 3

Le Gouvernement est habilité à octroyer la garantie de la Communauté française à toute opération de financement liée à l'acquisition par les sociétés de bâtiments scolaires de la Communauté française, dans le cadre de l'application de l'article 4, § 2, du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

Art. 4

La garantie visée à l'article 3 ne peut être octroyée que solidairement et indivisiblement avec celle octroyée respectivement par la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Les garanties octroyées ne pourront dépasser globalement la valeur des bâtiments transférés et seront contenues en 1993 entre 24 et 34 p.c., en 1994 entre 26 et 36 p.c. et en 1995 entre 35 et 45 p.c. de cette valeur.

Les plafonds ainsi déterminés pourront être augmentés de garanties particulières octroyées à toutes opérations de gestion financière des emprunts conclus.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de la date de constitution des sociétés.

Bruxelles, le 3 novembre 1993

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.